

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

Syndicat Mixte Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze

Réf n°381/2021

OBJET : Recrutement au motif d'accroissement temporaire d'activité

Membres : 18

Présents votant : 10

Pouvoirs : 2

L'an deux mille vingt et un, et le 19 mars

Le Comité Syndical Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze, dûment convoqué le 5 mars 2021, s'est réuni au nombre prescrit par les statuts du syndicat dans la Communauté de Communes du Clermontais.

PRESENTS votants :

- Madame Marie PASSIEUX, Conseillère départementale du canton de CLERMONT L'HÉRAULT,
- Monsieur Michel VELLAS, délégué de la Communauté de communes du GRAND ORB.
- Monsieur Jacques ARRIBAT, délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Monsieur Bernard COSTE, délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Monsieur Serge DIDELET, délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Monsieur Jacky PEREZ, délégué suppléant de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Monsieur Bernard GOUJON, délégué de la Communauté de communes LODEVOIS ET LARZAC,
- Madame Joëlle GOUDAL, déléguée de la Communauté de communes LODEVOIS ET LARZAC,

PRESENTS EN VISIO votants :

- Monsieur Alain BOZON, délégué de la Communauté de communes du GRAND ORB.
- Madame Sophie COSTEAU, déléguée de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,

POUVOIRS :

- Madame Julie GARCIN-SAUDO, conseillère départementale du canton de PEZENAS
- Monsieur Jacques RIGAUD, conseiller départementale du canton de GANGES

La Présidente explique que le Syndicat mixte peut avoir ponctuellement besoin de recourir à des agents non titulaires au motif d'un « accroissement temporaire d'activité » (selon les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984).

Reçue en Préfecture et rendue exécutoire le :

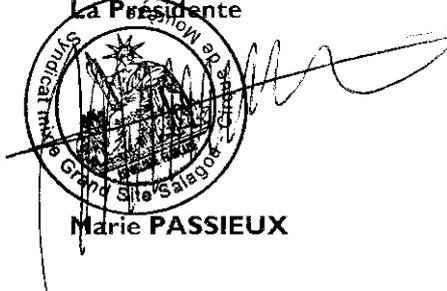
Affichée le :

Le Comité Syndical,
Le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE la Présidente

- à avoir ponctuellement recours au recrutement pour le motif « d'accroissement temporaire d'activité ».
- à fixer les niveaux de rémunération des candidats en fonction du profil et des fonctions occupées.
- à prévoir les crédits nécessaires à sa mise en œuvre.

Pour Extrait Conforme,
A Octon,
Le 19 mars 2021

La Présidente

 Marie PASSIEUX